

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1 400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

### BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la  
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

##### LOIS ET ORDONNANCES

20 janvier 1961	Loi n° 61.033 sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels .....	74
26 janvier 1961	Loi n° 61.030 créant la Banque mauritanienne de développement .....	76
30 janvier.....	Loi n° 61.016 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie .....	65
30 janvier.....	Loi n° 61.032 portant organisation de l'Enseignement public du 1er degré..	72

#### Partie officielle

##### LOIS ET ORDONNANCES

N° 61.016. — *Loi fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

### TITRE PREMIER

#### Généralités

Article premier. — Le régime des pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie s'applique :

— Aux fonctionnaires civils titulaires qui relèvent du statut général de la Fonction publique,

— Aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 2. — I. — Les titulaires de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en en cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions prévues au statut général de la Fonction publique;

3° Si le fonctionnaire est licencié par mesure disciplinaire.

II. — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

III. — Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

IV. — La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en Conseil des Ministres. Elle ne peut être supérieure à 58 ans.

## TITRE II

### Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

#### CHAPITRE I

##### Généralités

Art. 3. — I. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus le fonctionnaire mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins 15 ans de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille;

4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de service.

#### CHAPITRE II

##### Eléments constitutifs

##### SECTION I. — Age

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

## SECTION II. — Services

Art. 6. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire;

3° Les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuel *dûment validés*, accomplis dans les administrations de la République Islamique de Mauritanie à partir de l'âge de 18 ans.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai de un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation demandée après expiration du délai de un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

4° Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans;

5° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des autres Etats.

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racher les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie dans des conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés.

6° Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'employeur.

Art. 7. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Art. 8. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

## SECTION III. — Bonifications

Art. 9. — Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 1/5e la durée des services effectifs normalement exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Art. 10. — Les réductions d'âge visées à l'article 5 comme la bonification de service prévue à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 2.

**TITRE III****Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle****CHAPITRE I***Services et bonifications valables*

Art. 11. — Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés aux articles 6 et 9, exception faite des services déjà rémunérés par une pension.

Art. 12. — Pour les fonctionnaires anciens combattants, les bénéfices de campagne double acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective.

**CHAPITRE II***Décompte des annuités liquidables*

Art. 13. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelle est fixé à 40 annuités.

**CHAPITRE III***Émoluments de base*

Art. 14. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Quand cette période est inférieure à 6 m., la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon antérieurement occupés, sauf s'il y a rétrogradation par mesure disciplinaire. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois supprimés, des décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

**CHAPITRE IV***Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle*

Art. 15. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,8% des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements;

b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service, prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10% en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du 3ème sans que le total de la pension majorée puisse excéder à 80 % du montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de 2, les enfants adoptifs.

V. — Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

**TITRE IV****Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle**

Art. 16. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4 - 1° et 2° ainsi qu'à l'article 38-1° ci-après :

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 - 3° est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III. — La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4-4° est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

**TITRE V**  
**Invalidité****CHAPITRE I***Ininvalidité résultant de l'exercice de fonctions*

Art. 17. — I. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies

contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1, ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret en Conseil des Ministres.

IV. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

## CHAPITRE II

### *Invalidité ne résultant pas de l'exercice de fonctions*

Art. 18. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1°.

## CHAPITRE III

### *Dispositions communes*

Art. 19. — Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 20. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

1° Le Directeur de la Fonction publique, Président

2° Le Directeur des Finances ou son délégué

3° Le Contrôleur financier

4° Le Chef de Service intéressé

5° 2 Médecins membres du Conseil de Santé

6° 2 fonctionnaires membres titulaires ou suppléants de la Commission administrative paritaire dont relève l'intéressé et désignés par celle-ci.

Les appréciations de la Commission sont sanctionnées par une décision conjointe du ministre investi du pouvoir de nomination et du Ministre des Finances.

## TITRE VI

### *Pension des ayants cause*

#### CHAPITRE I

##### *Pensions de veuves*

Art. 21. — I. — Les veuves fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 15-4, s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

#### CHAPITRE II

##### *Pensions d'orphelins*

Art. 22. — I. — La pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de vingt ans et, sans condition d'âge, aux enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de 20 ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.

II. — Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

III. — Au cas de décès de la veuve ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe I du présent article et la pension de 10% est maintenue, à partir du 2ème, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

IV. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'art. 15, paragraphe V, s'il avait été retraité.

V. — Les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère :

VI. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

b) Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III de l'article 21 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte.

VII. — Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

VIII. — Dans les limites d'âge fixées au paragraphe I ci-dessus, les orphelins d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime, ont droit au cas de prédécès du père à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 21 et au paragraphe III du présent article.

Si le père est vivant, les enfants définis à l'alinéa précédent ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe IV du présent article relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

### CHAPITRE III

#### Dispositions particulières

Art. 23. - I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10% dans les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article 22.

II. — Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du paragraphe I de l'article 21 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III et de l'article 22.

Art. 24. — Les veuves remariées perdent leur droit à pension. Leur part est répartie entre les enfants.

Art. 25. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage, prévue au paragraphe 3 de l'article 21 et s'il est justifié, dans les conditions fixées à l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf.

### CHAPITRE IV

#### Pension des ayants cause des fonctionnaires polygames

Art. 26. — I. — Les veuves, quels que soit leur rang et orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 21 et 22 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins remplissant les conditions d'âge visées au paragraphe I de l'article 22. Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

II. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

III. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

### TITRE VII

#### Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes d'invalidité

Art. 27. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie, l'Etat de Mauritanie, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées conformément à la législation en vigueur.

II. — Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5ème de leur montant.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 28. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 29. — I. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

— Par la révocation avec suspension des droits à pension;

— Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine;

— Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II. — La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelin. En ce cas, les ayants droit reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari ou le père des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 30. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

— Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

— Pour avoir été convaincu de malversations relative à son service;

— Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission;

— peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours appelé à donner son avis, est prononcée par décision conjointe du ministre qui a qualité pour procéder à la nomination et du ministre des Finances.

## TITRE VIII

### Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 31. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 32. — I. — Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. 33. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu les premiers janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du 9e mois suivant le mois de cessation de l'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités, ainsi qu'aux veuves et orphelins par les soins et sur les fonds de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal aux 4/5e de la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer leur pension. Elles sont majorées, le cas échéant, des avantages familiaux ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations prévues aux articles 15-IV, 21-II 22-IV et VIII auxquels les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre.

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du 1/5e des arrérages postérieurs.

Art. 34. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi; cette restitution est poursuivie par le comptable supérieur du Trésor.

Art. 35. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le tribunal administratif qui juge en premier et dernier ressort.

II. — Ces recours doivent à peine de déchéance être formés dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

## TITRE IX

### Retenues pour pensions et versements à la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie

Art. 36. — I. — Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. — L'employeur verse une contribution égale au double de la retenue visée au paragraphe précédent.

III. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 37. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 29 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant à la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 38. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 37 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37 sous réserve que les dispositions du paragraphe II de l'article 29 ne soient pas applicables.

## TITRE X

### Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe au budget de l'Etat, aux budgets des collectivités et établissements publics de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

## CHAPITRE I

### Cumul de pensions et de rémunérations publiques

Art. 40. — I. — Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidités, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

II. — Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Art. 41. — Le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Art. 42. — A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 40 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

## CHAPITRE II

### *Cumul de plusieurs pensions*

Art. 43. I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque les dites pensions sont fondées sur des services effectués dans les emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquiescer de droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 39.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder quatre fois le traitement de base afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef de fonctionnaires différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même fonctionnaire est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. — Le cumul d'une pension d'ayant-cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3e et 4e alinéas du paragraphe I ci-dessus.

## TITRE XI

### Dispositions concernant les services rendus et les retraites concédées sous le régime de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française et de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer

Art. 44. — I. — Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter du 1er janvier 1961 aux fonctionnaires visés à l'article 1er et à leurs ayants droit.

II. — Les services antérieurement rendus sous le régime de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française ou celui de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont pris en compte pour la constitution du droit à la liquidation d'une pension de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie. La pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

Art. 45. — I. — Les pensions de retraites concédées sous les régimes de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont annulées et remplacées, à compter du 1er janvier 1961, par des pensions calculées sur la base du régime de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

A cet effet, chaque pension sera affectée d'un indice de référence correspondant aux échelles de traitement en vigueur dans la Fonction publique de Mauritanie et déterminé de telle manière que le montant de la nouvelle pension, compte tenu du nombre d'annuités liquidables résultant de l'application du présent régime, soit au moins égal à celui de l'ancienne pension.

II. — L'indemnité temporaire prévue par le décret 52.1050 du 10 septembre 1952 est supprimée pour les bénéficiaires du présent régime.

Toutefois, elle entre en compte dans la détermination de l'indice de référence visé au précédent alinéa en ce qui concerne les retraités de la Caisse locale de Retraites de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, qui bénéficiaient de cet avantage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

### N° 61.032. — Loi portant organisation de l'Enseignement public du 1er degré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Enseignement du premier degré comprend :

1° Un enseignement primaire élémentaire donné dans les écoles primaires;

2° Un enseignement primaire supérieur donné dans les Cours complémentaires;

3° Un enseignement de formation professionnelle du personnel de l'Enseignement primaire élémentaire. Il est donné à l'Institut Pédagogique National.

## I. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE

## TITRE PREMIER. — DÉFINITION

Art. 2. — L'Enseignement primaire élémentaire est donné dans le double but suivant :

— Maintenir et développer la culture mauritanienne traditionnelle inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;

— Donner à la totalité de la population la formation de l'esprit et les connaissances de base qu'exige l'intégration de la Nation mauritanienne dans le monde moderne.

Art. 3. — L'Enseignement primaire élémentaire est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire dans la limite des places disponibles dans les Ecoles primaires.

Art. 4. — L'Enseignement primaire élémentaire est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents d'élèves. Ils peuvent être fournis gratuitement aux élèves dont la famille est reconnue indigente.

## TITRE II. — LES ECOLES PRIMAIRES

Art. 5. — Des écoles primaires sont créées par arrêté du Ministre de l'Education dans tous les groupements de population présentant un nombre suffisant d'enfants pour permettre le fonctionnement normal d'une école.

Des dispositions sont prises pour faciliter la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille est éloignée d'une école.

Art. 6. — Des écoles maternelles ou des classes enfantines peuvent être créées quand le besoin s'en fait ressentir, à l'intention des enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire.

Art. 7. — L'Ecole primaire est mixte lorsque le nombre des enfants de chaque sexe est insuffisant pour justifier l'ouverture de deux écoles séparées.

Art. 8. — La construction et l'équipement des bâtiments scolaires et des logements du personnel sont à la charge de l'Etat.

Art. 9. — L'entretien courant des bâtiments scolaires constitue une dépense obligatoire pour les collectivités au profit desquelles ils ont été construits.

## TITRE III. — LES ELÈVES

Art. 10. — L'âge d'admission des enfants de l'Ecole primaire est fixé au minimum à 6 ans, au maximum à 9 ans dans l'année en cours.

Art. 11. — La durée de la scolarité dans les Ecoles primaires est de six ans au minimum et de huit ans au maximum. Toutefois les élèves peuvent être renvoyés en cours de scolarité pour l'un des motifs suivants : indiscipline grave, inaptitude reconnue à poursuivre les études, état physique ou mental incompatible avec le travail scolaire ou la présence parmi d'autres élèves.

## TITRE IV. — LE PERSONNEL

Art. 12. — Chaque école primaire est dirigée par un maître qualifié à qui il est adjoint des maîtres en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes dans les conditions normales.

## TITRE V. — L'ENSEIGNEMENT

Art. 13. — L'école primaire comprend trois cours comportant chacun deux années de scolarité ; le Cours Préparatoire, le Cours Élémentaire, le Cours Moyen.

Art. 14. — Dans les écoles primaires il est donné un enseignement en langue française et un enseignement en langue arabe.

Ces deux enseignements sont obligatoires pour tous les élèves inscrits.

Art. 15. — Les études primaires élémentaires sont sanctionnées par deux examens : le « Certificat d'Etudes Primaires Françaises » et le Certificat d'Etudes Primaires Arabes ».

Les titulaires de ces deux certificats reçoivent le « Certificat d'Etudes franco-arabes ».

Art. 16. — Des sections manuelles orientées soit vers les travaux agricoles, soit vers l'artisanat, peuvent être annexées aux écoles primaires de garçons. Des sections ménagères peuvent être annexées aux écoles primaires de filles.

Art. 17. — Des cours d'adultes peuvent être créés dans les écoles primaires en dehors des heures normales de classe en vue de diffuser les connaissances jugées indispensables aux personnes ayant dépassé l'âge scolaire. Les maîtres qui en sont chargés perçoivent une indemnité pour service supplémentaire.

Art. 18. — Les écoles primaires sont placées sous l'autorité directe des inspecteurs de l'Enseignement primaire français et des inspecteurs de l'Enseignement primaire arabe, chacun en ce qui les concerne.

II. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPERIEUR  
LES COURS COMPLEMENTAIRES

Art. 19. — Les Cours complémentaires sont des établissements scolaires dont le rôle est :

— de donner un enseignement général destiné à préparer le recrutement de fonctionnaires des catégories subalternes et moyennes et des cadres pour les emplois administratifs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

— de préparer par le moyen de sections professionnelles, des spécialistes dont le besoin se fait ressentir soit dans la fonction publique soit dans le secteur privé.

Art. 20. — L'admission des élèves dans les Cours complémentaires a lieu sur concours, dans la limite des places disponibles.

Art. 21. — La construction, l'équipement et l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement des Cours complémentaires sont à la charge de l'Etat.

Art. 22. — L'enseignement donné dans les Cours complémentaires est gratuit. Les manuels et les fournitures scolaires sont à la charge des élèves. Des bourses peuvent être attribuées aux élèves quand leur famille n'a pas les moyens de les entretenir.

Art. 23. — Le personnel des Cours complémentaires est choisi parmi les professeurs et parmi les instituteurs qualifiés.

Art. 24. — Le cycle des études d'enseignement général est de quatre ans. Ces études sont sanctionnées par le diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.) ou du Brevet Élémentaire.

Art. 25. — Les Cours complémentaires sont placés sous l'autorité directe de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription dans laquelle ils se trouvent. L'Enseignement de l'arabe est contrôlé par l'inspecteur de l'Enseignement Arabe.

### III. - FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE

Art. 26. — Le personnel de l'Enseignement primaire élémentaire est formé à l'Institut Pédagogique National.

Art. 27. — Les dépenses nécessaires à l'installation et au fonctionnement de cet établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 28. — Les conditions d'admission et d'entretien des élèves et l'organisation des études seront fixées par décret.

### IV. — AUTORITES SCOLAIRES

Art. 29. — L'Enseignement du premier degré est placé sous la direction de l'inspecteur d'Académie, directeur des Services de l'Enseignement.

Art. 30. — Le territoire est divisé en circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire. Des inspecteurs de l'Enseignement primaire français et des inspecteurs de l'Enseignement primaire arabe sont chargés de l'administration et du contrôle des établissements du premier degré situés dans ces circonscriptions.

Art. 31. — Le Comité national de l'Enseignement donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'Enseignement du premier degré.

### V. — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 32. — Tout châtimeur corporel est strictement interdit dans les établissements scolaires. Les sanctions applicables aux élèves seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education.

Art. 33. — Les Ecoles primaires vaquent le jeudi et le dimanche. La durée des grandes vacances qui terminent l'année scolaire et les dates des petites vacances en cours d'année scolaire sont fixées pour les divers établissements du premier degré par arrêté du Ministre de l'Education.

Art. 34. — Dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires non interdits, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'Enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à ces exercices. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le maître ou le surveillant en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

Art. 35. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'Enseignement du premier degré.

Art. 36. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse  
Sidi MOHAMED DEYINE.

### N° 61.033. — LOI sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les syndicats professionnels sont des groupements durables de personnes physiques ou morales exerçant en République Islamique de Mauritanie, soit la même profession, soit des professions différentes, mais connexes, dans le cadre de l'une des activités professionnelles suivantes :

- Services publics et organismes de droit public;
- Organismes de droit privé à but non lucratif — Professions libérales — Banque et Assurance;
- Commerce;
- Bâtiment et Travaux publics;
- Industrie;
- Transport;
- Autres activités.

Ils sont formés librement, dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Pour être valablement constitué, un syndicat professionnel doit comporter :

— des statuts, approuvés par la majorité de l'Assemblée constitutive du syndicat; cette Assemblée doit comprendre au moins 20 membres.

— un bureau, composé des membres du syndicat qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.

Art. 3. — Dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique ou morale peut en toute liberté adhérer au syndicat professionnel de son choix dans le cadre de sa profession ou cesser d'y adhérer.

Elle peut aussi ne faire partie d'aucune organisation.

Toute clause statutaire contraire à la liberté syndicale est nulle de plein droit et peut entraîner la dissolution du syndicat.

Toute entrave à la liberté syndicale est passible des peines applicables en matière d'entrave à la liberté du travail.

Art. 4. — Les syndicats professionnels ont pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts de la profession ou de l'activité économique qu'ils représentent.

Sont interdits :

- a) La poursuite d'intérêts individuels;
- b) Les objectifs de caractère politique ou religieux;
- c) Les pratiques telles que la perception d'honoraires ou la répartition à un ou plusieurs de leurs membres de l'actif syndical.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales membres d'un syndicat professionnel doivent exercer en République Islamique de Mauritanie la profession dont le syndicat défend les intérêts. Toutefois, peuvent continuer à faire partie d'un syndicat les personnes qui ont cessé l'exercice de leur profession, si elles l'ont exercée au moins 3 ans.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Art. 6. — Les agents fonctionnaires ou non des services publics ne peuvent faire partie, à quelque titre que ce soit, d'un syndicat professionnel, comprenant des membres relevant du secteur privé; réciproquement, les travailleurs du secteur privé ne peuvent adhérer à des syndicats composés d'agents des services publics.

Art. 7. — Les membres chargés de l'administration d'un syndicat professionnel doivent :

- être de nationalité mauritanienne,
- être majeurs,

- jouir de leurs droits civils,
- avoir la capacité civile,
- avoir la capacité électorale,
- être membres du syndicat.

Art. 8. — Les statuts d'un syndicat professionnel doivent préciser avec l'indication de son titre et de son objet :

1° Le siège et l'adresse du syndicat, le nom et l'adresse de l'union nationale et de la centrale internationale auxquelles le syndicat intéressé est éventuellement affilié ou a l'intention de s'affilier;

2° Son ressort territorial et la profession ou l'activité économique dont il défend les intérêts;

3° Les conditions d'adhésion;

4° Les modalités de réunion et de délibération des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;

5° Les modalités suivant lesquelles le mandat des membres chargés de l'administration du syndicat est octroyé et renouvelé suivant des règles démocratiques;

6° L'étendue de ce mandat et les pouvoirs des intéressés dans le syndicat et vis-à-vis des tiers;

7° La durée du syndicat et les causes et conditions de sa dissolution ainsi que les modalités de dévolution de l'actif et du passif syndical.

Art. 9. — La reconnaissance d'un syndicat professionnel est subordonnée au dépôt des statuts ainsi que des noms, nationalités, professions, domiciles et qualités des membres chargés de son administration.

Le dépôt a lieu entre les mains :

— du Maire de la Commune ou du Chef de la Circonscription administrative où siège le syndicat;

— de l'Inspecteur du Travail du ressort;

— du Procureur de la République du ressort;

Il en est délivré récépissé.

A défaut de ce dépôt le syndicat ne possède aucune existence légale.

Les modifications statutaires et les changements survenus dans l'identité des administrateurs du syndicat sont soumis aux mêmes formalités.

Le reçu délivré par une autorité à la suite du dépôt prévu au présent article n'implique en aucune façon la couverture des vices de forme ou de fond susceptibles de se manifester ultérieurement.

Dans les trois mois suivant le dépôt des statuts et, ensuite, dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, les dirigeants du syndicat doivent déposer à l'Inspection du Travail du ressort, un état indiquant le nombre de leurs adhérents ainsi que le nombre et le siège de leurs sections.

Art. 10. — Les syndicats professionnels légalement constitués jouissent de la pleine personnalité civile tant active que passive sous la seule réserve de respecter leur objet, tel que défini à l'article 4 de la présente loi.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Ils peuvent, devant toute juridiction, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect, matériel ou moral, à l'intérêt de la profession qu'ils représentent.

Ils sont habilités à conclure des conventions collectives et des accords collectifs de salaires.

S'il y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne à leur membres, les syndicats peuvent :

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Art. 11. — Les syndicats professionnels légalement constitués peuvent être divisés en sections, sections entre lesquelles sont répartis les adhérents suivant leur qualification ou leur spécialité, le lieu, l'entreprise ou l'établissement où ils travaillent.

Les syndicats professionnels légalement constitués peuvent également être groupés en unions, sur le plan local ou sur le plan national.

Les unions de syndicats sont tenues de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Les syndicats et unions existant à la date de la promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de trois mois.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, 4e alinéa, relatif à la liberté syndicale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies contre les membres responsables des syndicats et passibles d'une amende de 25.000 à 100.000 francs CFA portée au double en cas de récidive. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du groupement professionnel.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du titre II de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,  
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 61.030. — Loi créant la Banque Mauritanienne de Développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une banque mauritanienne de développement, société d'économie mixte d'intérêt national, dont l'objet et les activités sont définies dans les statuts annexés à la présente loi, qui pourront être modifiés dans les conditions prévues en leur article 12.

Art. 2. — Sont supprimés :

— L'Office Public des Habitations Economique de Mauritanie créé par la délibération n° 326 du 22 mai 1959 de l'Assemblée constituante délibérante.

— La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie créée par la loi n° 60.137 du 26 juillet 1960.

Art. 3. — L'actif net de ces deux établissements sera affecté à la Banque Mauritanienne de Développement comme souscription de l'Etat au capital de la Banque. Il sera fixé conformément aux dispositions relatives aux opérations d'inventaire et de transfert qui seront déterminées par décret en Conseil des Ministres.

La Banque Mauritanienne de Développement sera en outre chargée dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil des Ministres et après approbation par son Conseil d'Administration de la liquidation et de l'apurement du passif de l'Office Public des Habitations Economiques et de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

## STATUTS

### de la Banque Mauritanienne de Développement

#### TITRE PREMIER. — CARACTERISTIQUES GENERALES

(DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE)

Article premier. — *Dénomination*

Il est formé entre la République Islamique de Mauritanie et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte d'intérêt national, dénommée « Banque Mauritanienne de Développement ».

Cette société sera régie par les présents statuts et pour tout ce qui ne s'y trouve pas prévu et ne leur est pas contraire, par la législation applicable dans l'Etat de Mauritanie aux sociétés commerciales.

Art. 2. — *Objet*

La Banque Mauritanienne de Développement est habilitée à apporter son concours technique ou financier pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la Mauritanie.

Elle intervient, à cet effet, par ses opérations propres et par la gestion d'opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant :

A. — Au titre de ses opérations propres, elle a, notamment, compétence pour réaliser, sous sa propre responsabilité, toute opération présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier qui concourt au développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement de mouvement coopératif, ou à l'équipement professionnel des membres de professions libérales, et, en particulier pour :

— Mobiliser les ressources locales, soit sous formes de dépôts, soit par l'émission d'emprunts;

— Recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

— Prêter, escompter, avaliser;

— Prendre des participations dans le capital de sociétés privées de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme.

— Acheter, aménager et allotir des terrains, construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente;

— Consentir, par voie d'escomptes ou d'avances, à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des crédits à court, moyen ou, exceptionnellement, long terme, destinés à assurer le financement partiel d'un programme d'équipement ou d'activité. La Banque peut demander que ces prêts soient assortis de clauses de participations aux bénéfices et de convertibilité en actions. La Banque se réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétrocéder par ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par eux, de manière à alléger, le moment venu, son portefeuille et à reconstituer ainsi sa masse de financement;

— La Banque est chargée de la liquidation de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie et de l'Office Public des Habitations Economiques.

B. — Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant, elle a, notamment, compétence pour prêter son organisation technique aux dites collectivités pour l'examen de tout problème ou projet ayant des incidences économiques ou financières, ainsi que pour l'étude, la réalisation et la comptabilisation d'opérations entrant ou non, dans les catégories visées au paragraphe 2 ci-dessus, à réaliser par la Banque au moyen de ressources ne lui appartenant pas et qu'elles n'emploie pas à ses risques : et en particulier, pour :

— Recevoir en dépôt, et utiliser dans des conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque et les organismes intéressés, tous fonds d'épargne et toutes disponibilités détenues par des organismes publics ou semi-publics;

— Recevoir et utiliser, pour le compte de l'Etat, le produit de tous emprunts, prêts ou dotations, consentis notamment par des organismes de coopération institués dans la Communauté ou hors de la Communauté;

— Emettre, pour le compte de l'Etat, tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer, sur fonds publics expressément prévus à cet effet, le service de la dette publique;

— Gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat.

Art. 3. — La Société exerce ses activités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions et limites fixées par un règlement intérieur approuvé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 2.

Ces conventions, approuvées à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration, peuvent prévoir l'institution de comités spécialisés, composés des membres du comité permanent prévu à l'article 11 des présents statuts et des personnalités désignées par le Gouvernement mauritanien.

#### Art. 4. — *Le Siège*

Le siège social de la société est fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Des sièges d'exploitation pourront être établis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

#### Art. 5. — *Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années (99) à compter du 1er mars 1961, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II. — CAPITAL SOCIAL

Art. 6. — Le capital initial de la Banque est fixé à cent cinquante millions de francs CFA (150.000.000 fr. CFA).

Le capital est toujours détenu, à concurrence de 58% au minimum de son montant par la République Islamique de Mauritanie. La souscription du solde éventuel de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital initial de la Banque pourra être assurée notamment par :

a) Le versement obligatoire à la Banque de la quote part de la Mauritanie de la redevance sur la circulation fiduciaire productive.

b) L'apport de l'actif net des organismes publics dont la Banque assurera ensuite la liquidation.

Après couverture intégrale de la souscription de la R.I.M., les versements susvisés continueront à être effectués à la Banque, ainsi que les produits de la liquidation d'organismes publics confiée à la B.M.D.

Des conventions entre les actionnaires fondateurs pourront définir les modalités d'affectation et d'emploi des versements susvisés. (Augmentation de capital, comptabilisation, constitution de fonds de dotation ou de garantie).

Cependant, après couverture intégrale de la souscription de la R.I.M., une part du produit annuel de la redevance sur la circulation fiduciaire, qui ne pourra excéder 5 millions huit cent mille francs CFA, sera obligatoirement affectée par la R.I.M. à une augmentation du capital initial, à charge d'alignement pour les autres actionnaires. Cette disposition cessera d'être obligatoire lorsque, par ce procédé, le capital de la B.M.D. aura été porté à 200 millions de francs CFA.

#### Art. 7. — *Actions*

Le capital initial est divisé en 1500 actions de cent mille francs CFA. Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les autres actionnaires sont tenus de libérer le même montant à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 6% l'an. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les transferts et cessions de propriétés d'actions à quelque titre et en faveur de quelque bénéficiaire qu'ils interviennent doivent être préalablement autorisés par le Conseil d'administration. Il en est de même des cessions de droits de souscription.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la Banque peut faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, apports en nature ou incorporation de réserves, en vertu d'une décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront **sauf** renonciation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être aussi réduit par décision extraordinaire du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

### TITRE III. — ADMINISTRATION — DIRECTION GÉNÉRALE

Art. 9. — *Composition du Conseil d'administration — son fonctionnement.*

La Banque Mauritanienne de Développement est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres dont sept (7) sont nommés par la République Islamique de Mauritanie par décret en Conseil des Ministres parmi lesquels trois (3) sur proposition de l'Assemblée nationale.

Les actionnaires sont représentés au Conseil par des administrateurs désignés par eux désignés en proportion de leur participation au capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un douzième du capital. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Lorsqu'un actionnaire est représenté par plusieurs administrateurs, il fait connaître à la Banque, en la personne de son directeur général, la répartition des voix entre ceux-ci.

Un actionnaire personne morale peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas de qualité d'actionnaire.

Les actions de la BMD frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité seront déposées dans les caisses sociales à raison de cinq actions par administrateur. Ces actions seront affectées à la garantie des actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a désignés.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement et de séjour, ou de mission. Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions ministérielles.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations ni aux votes.

Les actionnaires détenant moins d'un douzième du capital et au moins un pour cent, assistent aux séances du Conseil d'administration, interviennent dans la discussion, participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, et peut désigner un suppléant permanent, habilité à siéger à sa place en cas d'empêchement notifié au président 15 jours avant la réunion prévue.

**Art. 10.** — Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres personnes physiques, à la majorité des trois-quarts. L'indemnité du président est fixée dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut également élire un vice-président parmi ses membres, à la majorité des trois-quarts.

Le président et le vice-président ne peuvent exercer ni mandat parlementaire, ni responsabilités ministérielles.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du directeur général de la Société. Il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant au moins du quart des voix.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Le quorum pour la validité des délibérations ordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant de la moitié au moins de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le quorum pour la validité des délibérations extraordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant au moins des 3/4 de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est celle excédant d'une voix au moins les 3/4 de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

**Art. 11.** — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs sauf dans la mesure où la loi ou les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la B.M.D., accepte d'une manière générale, toutes ressources énoncées à l'art. 15 ci-après et toutes majorations de ces ressources, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

— Il approuve le rapport annuel du directeur général sur les affaires sociales, entend le rapport des commissaires aux comptes sur le mandat qu'il leur a conféré, approuve, redresse ou rejette le bilan, les comptes et la répartition des résultats.

— Il décide, sur proposition du directeur général, de toute opération à réaliser dans le cadre de l'article 2 des présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir, soit, en faveur d'un comité permanent ou de comités techniques désignés à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration de telle façon que la représentation des actionnaires au sein de ces comités soit identique à celle du Conseil d'administration soit en faveur du directeur général.

**Art. 12** — Les décisions dites extraordinaires du Conseil d'administration, prises à la majorité des 3/4 concernent, limitativement :

1) Le transfert du siège social;

2) La désignation et l'indemnité du président du Conseil d'administration, la désignation du vice-président du Conseil d'administration;

3) La désignation et le remplacement du directeur général;

4) L'adoption et l'aménagement éventuel du règlement intérieur;

5) L'interprétation s'il y a lieu, des statuts ou du règlement intérieur en cas de litige entre les administrateurs sur la portée exacte de telle ou telle disposition.

6) Toute modification quelle qu'elle soit des présents statuts y compris notamment la réduction ou l'augmentation de capital, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 des présents statuts;

7) L'augmentation des ressources de la Banque, telles que prévues à l'article 15 ci-après, au dessus d'un plafond qui sera fixé par le règlement intérieur;

8) La cessation des activités de la Banque; sa dissolution et les modalités de sa liquidation.

L'Institut d'Emission et les actionnaires fondateurs disposent d'un droit de veto sur les décisions extraordinaires du Conseil d'administration, ce veto doit être exprimé au moment de l'adoption de ces décisions par le Conseil d'administration.

Les décisions énoncées aux quatre derniers alinéas du présent article ne sont définitivement acquises qu'après avoir été rendues exécutoires par décret du Premier Ministre de Mauritanie, pris en Conseil des Ministres.

De même si l'Institut d'Emission ou un actionnaire fondateur exerce le droit de veto ci-dessus prévu, la décision rejetée est soumise en dernier ressort au Conseil des Ministres de la République Islamique de Mauritanie qui tranche par décret.

**Art. 13. — Direction générale**

La Direction générale de la Société est assurée par un directeur général nommé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration. Sa rémunération est fixée par le Conseil, dans les mêmes conditions.

Le directeur général ne peut exercer ni mandat parlementaire ni responsabilités ministérielles. Il ne peut être administrateur de la Banque. Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer de fonctions rémunérées dans aucune entreprise ni société commerciale.

Art. 14. — Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Société. Il intente et subit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel de la Banque placé sous son autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Plus précisément mais non limitativement :

— Il convoque les comités spécialisés, établit les ordres du jour, précise leurs réunions sans prendre part au vote, rédige les projets de procès-verbaux et les certifie après approbation.

— Il établit et soumet au Conseil le projet de règlement intérieur. Il veille à son observation et à celle des statuts. Il arrête et soumet de même au Conseil les comptes de l'exercice, les propositions de répartition de résultats, et le rapport annuel d'activité de la Banque.

Il instruit toutes affaires de la compétence du Conseil d'administration ou de ses comités spécialisés. Il rejette les demandes qui ne sont pas conformes aux statuts ou au règlement intérieur. Il n'a pas à rendre compte de ces décisions de rejet, sauf lorsque les demandes ou leur rejet, font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

D'une manière générale il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que par ceux conférés au Conseil d'administration par les présents statuts.

Tous les actes et opérations de la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effet de commerce, doivent, pour engager la Société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Toute convention entre la Société et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclus soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Il en est même des conventions passées entre la Banque et une société ou entreprise dont le directeur général ou l'un des administrateurs de la B.M.D. est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur, ou directeur général.

Art. 15. — Les fonds destinés aux opérations propres de la Société proviennent :

- a) de son capital;
- b) de ses dépôts privés et publics;
- c) des dotations ou autres ressources non remboursables qui lui sont consenties afin de favoriser le développement de la Banque Mauritanienne de Développement.

d) des facilités de réescompte qui lui sont consenties par l'Institut d'Emission;

e) des avances, prêts et emprunts qui lui sont consenties afin de favoriser le développement de la B.M.D.

#### TITRE IV. — ETABLISSEMENT DES COMPTES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 16. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice pourra s'ouvrir au cours de l'année 1961.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable qui sera arrêté par le directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont soumis successivement aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration siégeant exceptionnellement sous forme d'assemblée générale avec obligatoirement la présence de tous ses membres. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de réunion du Conseil qui aura à les examiner.

Art. 17. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice net ainsi déterminé est affecté dans l'ordre :

- a) à la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu;
- b) à la concurrence de 10% du solde, à un versement au fonds de réserve ordinaire;
- c) au règlement aux actionnaires d'un dividende non cumulatif de 5% de la valeur nominale libérée des actions ordinaires ce taux étant réduit d'un ou plusieurs demi-points en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable;
- d) pour le surplus éventuel, à un versement à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 18. — Le Conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Banque dans le rapport du directeur général au Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis au Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 14 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes désigné par la Mauritanie en vertu de ses prérogatives de plus fort actionnaire est de droit le contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

**TITRE V. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ —  
CONTESTATIONS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Art. 19. — En cas de dissolution de la Banque Mauritanienne de Développement, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

Art. 20. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Art. 21. — La constitution définitive de la Banque résultera :

— De la souscription de 75% du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites par lui dans la proportion susvisée;

— De la promulgation de la loi de l'Etat Mauritanien portant suppression de la Caisse centrale de crédit de Mauritanie et de l'Office Public des Habitations Economiques, approuvant les présents statuts, et autorisant l'affectation de leur actif net ou à réaliser à la Banque Mauritanienne de Développement;

— De l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

Art. 22. — *Première réunion du Conseil d'administration.*

Après que les conditions de constitution définitive auront été remplies et que les parties auront désigné leurs représentants au Conseil d'administration, celui-ci tiendra, en la forme extraordinaire, sa première réunion consacrée :

— à la nomination du président et du directeur général,

— à l'adoption du règlement intérieur.